

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23349254

Déposé
24-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0534742192

Nom(en entier) : **AZUR EN ARDENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de la Jastrée 31
: 6940 Durbuy**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Suite au procès-verbal, rédigé par Maître Leen COPPEJANS, le 23 mai 2023, la société coopérative "AZUR EN ARDENNE", ayant son siège à 6940 Durbuy, Rue de la Jastrée 31, inscrite dans le registre des personnes morales à Liège, division Marche-en-Famenne sous le numéro 0534.742.192, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après lecture du rapport extraordinaire du conseil d'administration du 22 mai 2023, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société comme suit:

"La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger de promouvoir le tourisme social en Wallonie, dans le sens le plus large du mot. La société a pour objet : la gestion du centre de tourisme sociale « Azur en Ardenne », situé à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, rue de la Jastrée, 31, propriété de l'association sans but lucratif "Vakantie Ardennen – Vacances Ardennes", tout cela dans le respect du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Ce tourisme social implique l'organisation de vacances en Wallonie à des tarifs préférentiels pour ses membres.

Pour atteindre cet objet, la société a pour objet de mener les activités suivantes:

- Coordonner les actions menées par les membres, notamment au niveau de l'information, de l'animation, de la formation, de l'infrastructure ;
- Prendre toutes mesures, dans le cadre des lois, décrets et règlements visant à assurer la promotion du tourisme social effectuée par les membres ;
- Créer éventuellement des services logistiques communes au profit des membres de la société ou des membres des sociétés qui ont le même objet et spécialement de veiller, auprès des pouvoirs publics concernés, aux intérêts des organisations affiliées ainsi qu'à l'instruction et à la liquidation des dossiers.

La société peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet désintéressé.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut de quelque manière que ce soit, être également impliquée dans des entreprises, dans des associations ou dans des sociétés qui ont le même objet, un objet similaire ou lié qui pourrait soutenir ou améliorer son entreprise ou faciliter la vente de ses produits."

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Les statuts ont été modifiés en septembre 2022 en vue d'être reconnue comme entreprise sociale. Cette reconnaissance ayant été refusée, les statuts sont à nouveau modifiés. Les articles suivants sont modifiés :

- Article 4 : modification de l'objet social, comme indiqué ci-dessus ;
- Article 10 : radiation de la phrase "sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous dans le cas où la société compte qu'un associé, les dispositions suivantes seront d'application :"
- Article 18 : modification comme suit : "Le mandat des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités."
- Article 20 : radiation de la phrase : "S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels."
- Article 22, §2 : radiation des mots : "ou de l'actionnaire unique".
- Article 23 : radiation du paragraphe 2 et l'ajout de la phrase : "Mais aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées."
- Article 26 : modification comme suit : "Le bénéfice doit être affecté conformément aux finalités internes et externes de la société."

L'affectation du bénéfice est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants.

La société fixe un montant réservé aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. Cela signifie notamment que les réserves seront utilisées pour maintenir et améliorer la qualité des services de la société.

Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution entre les associés de la société.

Si la société ne respecterait plus les dispositions légales relatives aux sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale, l'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible de l'objet social qu'avait la société; il doit être procédé à cette affectation sans délai."

TROISIEME RESOLUTION

...

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale charge le notaire pour coordonner les statuts à la suite des décisions prises, et d'assurer le dépôt de celles-ci dans le dossier de l'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire instrumentant :
Mr Leen Coppejans,
Notaire à Oudenaarde

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte.
- les statuts coordonnés